



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 04 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 33 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche aux arts dormants, la plongée sous-marine au sein de la zone de campagne de levée géophysique menée par la société GEOxyz pour le compte de RTE dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer Centre-Manche 2.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le dépôt des engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la façade Manche – mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la décision n° 16/2023 du 11 avril 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant autorisation de recherches scientifiques marines en Manche – mer du Nord ;
- Vu la demande d'autorisation de campagne de levée géophysique UXO dans la zone de raccordement du futur champ éolien Centre Manche 2 pour le compte de la société RTE en date du 03 avril 2023.

Considérant la campagne de levée géophysique dans la zone de raccordement du futur champ éolien Centre Manche 2 pendant la période du 1^{er} mai au 31 août 2023, réalisée par la société GEOxyz pour le compte de la société RTE ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes dans la zone de campagne de levé géophysique UXO ;

Arrête :

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la fin de la campagne de levée géophysique UXO, une zone temporaire réglementée est créée dans les eaux territoriales françaises.

Cette zone est divisée en trois « blocs » n°1, 2 et 3 ci-dessous, afin de séquencer la campagne bloc après bloc et de réduire les limitations des autres activités en mer.

Les coordonnées des blocs n° 1, 2 et 3 composant la zone temporaire règlementée sont les suivantes (système géodésique WGS 84) :

Bloc1	ID	Latitude WGS84	Longitude WGS84
Bloc1	1	49° 18,393' N	0° 15,972' O
	2	49° 21,992' N	0° 18,040' O
	3	49° 22,177' N	0° 17,261' O
	4	49° 18,358' N	0° 15,054' O

Bloc	ID	Latitude WGS84	Longitude WGS84
Bloc 2	5	49° 21,378' N	0° 18,084' O
	6	49° 23,292' N	0° 19,187' O
	7	49° 26,681' N	0° 21,820' O
	8	49° 27,295' N	0° 20,534' O
	9	49° 23,706' N	0° 17,748' O
	10	49° 21,731' N	0° 16,605' O
Bloc 3	11	49° 26,028' N	0° 21,086' O
	12	49° 29,447' N	0° 26,441' O
	12bis	49° 33,724' N	0° 34,030' O
	15bis	49° 33,655' N	0° 31,486' O
	15	49° 30,201' N	0° 25,374' O
	16	49° 26,642' N	0° 19,801' O

Une représentation cartographique de ces blocs figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les activités de stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche aux arts dormants et plongée sous-marine sont interdites dans les blocs de la zone temporaire réglementée créée à l'article 1^{er}.

Une levée progressive, bloc par bloc, des restrictions énumérées ci-dessus au sein de la zone temporaire réglementée sera effectuée au fur et à mesure de la campagne.

L'opérateur RTE communiquera vers les usagers de la mer afin de permettre la levée de l'encadrement, bloc par bloc.

Article 3

Les navires mobilisés dans le cadre de cette campagne sont le navire « *GEOSURVEYOR XI* » (MMSI : 235099951), battant pavillon britannique, qui effectuera les études dans le bloc 1, et le « *GEO OCEAN VI* » (IMO : 9666716), battant pavillon luxembourgeois, qui effectuera les études dans les blocs 2 et 3.

Article 4

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr et comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr), la division action de l'État en mer de la préfecture maritime (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) et le sémaphore de La Hève (semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin de la mise en place de la zone définie à l'article 1^{er} ainsi que de la levée progressive des restrictions blocs par blocs

Article 7

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) du début et de la fin de la mise en place de la zone définie à l'article 1^{er} ainsi que de la levée progressive des restrictions blocs par blocs.

Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises par les autorités publiques compétentes.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 10

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Denis Mehnert
adjoint pour l'action de l'État en mer,

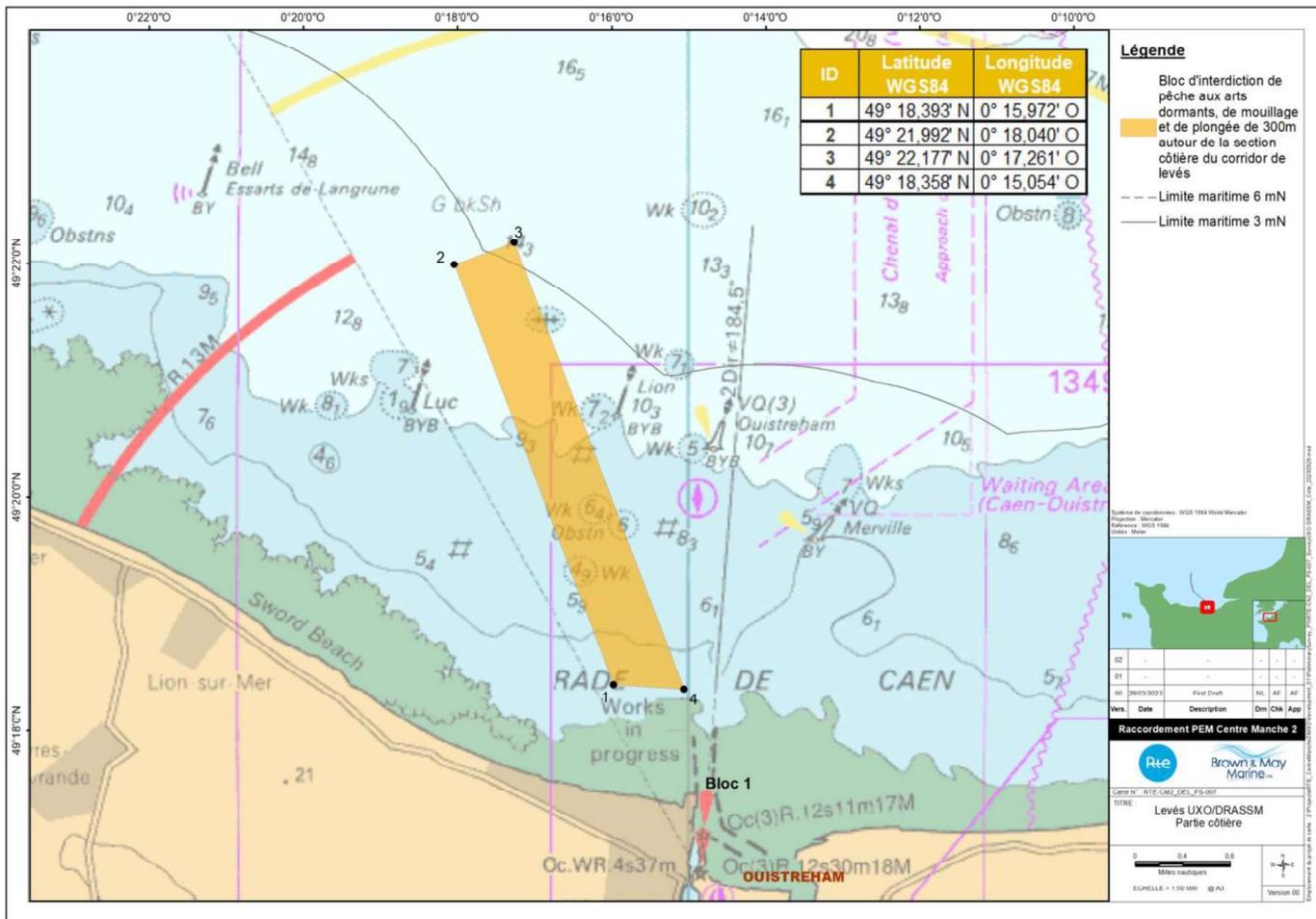
AG2AM Denis
MEHNERT

 Signature numérique de AG2AM
Denis MEHNERT
Date : 2023.05.04 09:15:08 +02'00'

ANNEXE I

ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

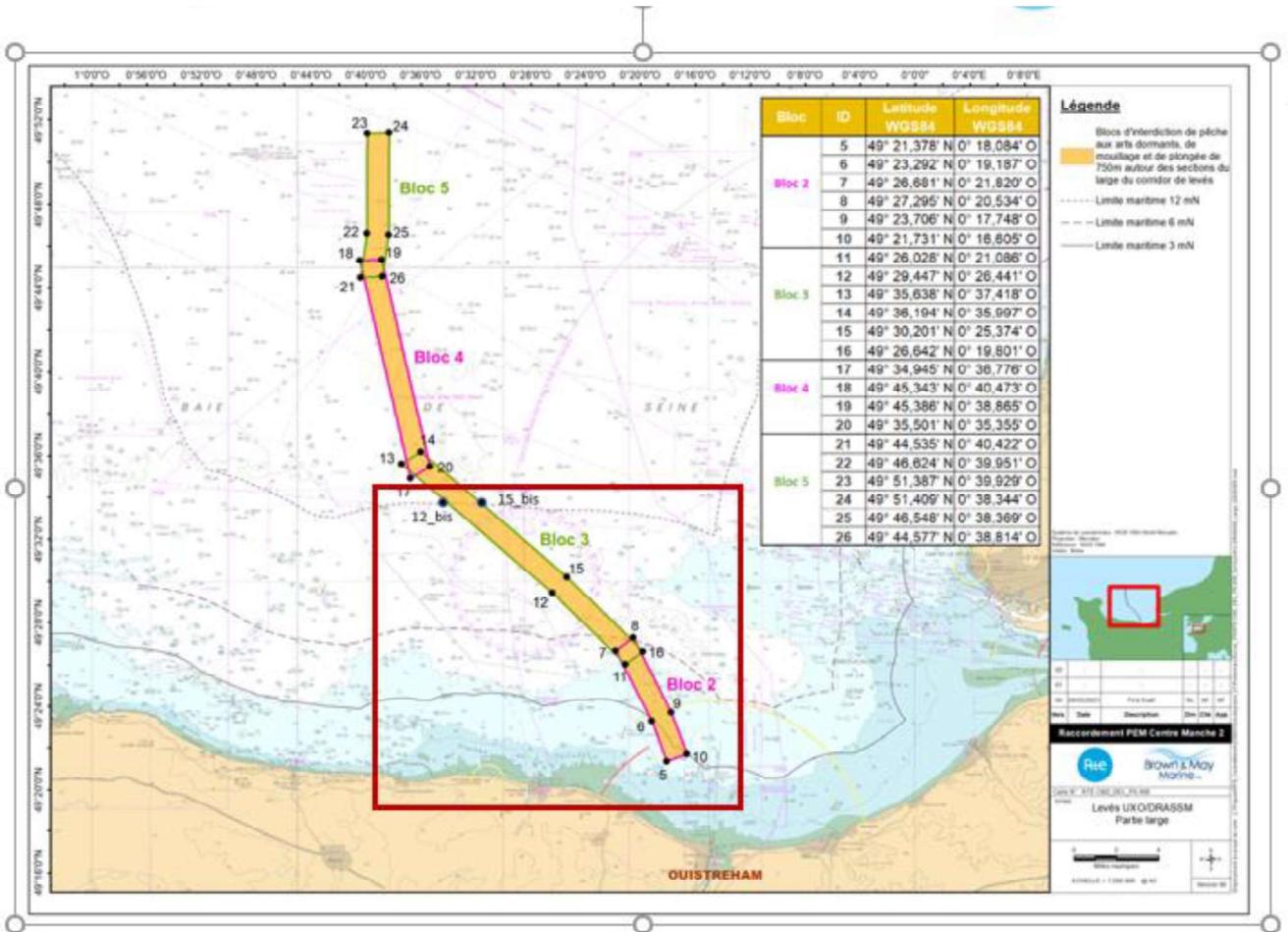
Bloc n°1



Zone d'étude concernée par la campagne géophysique couverte par le navire Geosurveyor XI

Source : RTE – NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Blocs n° 2 et 3



Zone temporaire réglementée définie dans le rectangle rouge, concernée par la campagne géophysique effectuée avec le navire Géo Ocean VI.

Source : RTE – NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (servir : contact@comite-peches-normandie.fr)
- DDTM 14 (servir : annie.lannuzel@calvados.gouv.fr; estelle.rouquet@calvados.gouv.fr)
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MNORD (Sémaphore de La Hève)
- GGMAR MMDN (servir : corq.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD MANCHE
- PEF 14
- Société GEOxyz (servir Monsieur Clément SANNIER : clement.sannier@geoxyz.lu)
- Société RTE (servir Monsieur Alexandre MARIOT : alexandre.mariot@rte-france.com)

COPIES :

- COMNORD (N0 - N2 - COM - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).